DÉPARTEMENT
DU GARD.

ARRÉTÉ
DU CONSEIL,

Relatif au service des Bataillons de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Dragons du Département du Gard, employés dans l'Armée du midi.

Du 10 Octobre 1792, l'an 1er. de la République Française.

LES Citoyens AUBRY, ISNARD, LESPINASSY, Commissaires de la Convention Nationale, chargés de parcourir les Départemens et les côtes du Midi, pour y faire toutes les dispositions nécessaires à la défense de la République, ayant exposé à l'Administration,

Que les Bataillons de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Dragons du Département, employés dans l'Armée du midi, sont déjà formés à la discipline et aux manœuvres militaires;

Que ces Corps d'élite peuvent utilement servir la chose publique, qu'ils ont été organisés à grands frais, et que, sous tous les points de vue, leur licenciement subit et une nouvelle formation seroient extrêmement préjudiciables aux intérêts de l'Etat, et pourroient, en partie, compromettre le succès de nos armes;

Enfin, que deux mois de service tel que celui qu'ont fait les Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Dragons du Département, ne peuvent en aucun cas être regardés comme une campagne de guerre, et que l'ardeur civique qu'ils ont manifestée, leur fait à-coup-sûr désirer d'ajouter de nouveaux services à ceux qu'ils ont déjà rendus, et ne pourra être pleinement satisfaite que lorsque les ennemis de la patrie auront éprouvé les effets de leur force et de leur courage.

Les Commissaires ont demandé, en conséquence, » de ne » point licencier actuellement les Bataillons de Grenadiers, » Chasseurs, etc., renvoyés par le Général Montesquiou, et » de les immatriculer, nom par nom, sur un rôle, comme » force disponible à la première réquisition ».

Sur quoi, le Conseil, pour se conformer aux intentions et aux ordres de la Convention Nationale, qui lui ont été transmis par ses Commissaires,

Après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, ARRÊTE ce qui suit :

1°. Les bataillons de Grenadiers, Chasseurs, Canonniers et Dragons du Département du Gard, qui n'étant plus employés dans l'armée du midi, reviennent dans le Département,

ne seront point encore désorganisés, et demeureront jusqu'à nouvel ordre sur pièd de service. En conséquence, ils continueront à jouir de la solde, étape et autres avantages qui leur sont accordés par les lois.

2°. A leur arrivée au Saint-Esprit, et sous la surveillance d'un Commissaire du Département qui sera nommé à cet effet, les bataillons du Département passeront en revue, et il sera dressé un contrôle exact de leur situation présente, dont un double sera remis aux Commissaires de la Convention Nationale.

3°. Les bataillons seront ensuite envoyés en garnison dans les différentes Villes du Département, où ils se tiendront prêts à marcher au premier ordre qui leur sera donné.

4°. Pour faciliter aux Citoyens le service que la patrie leur demande encore pour quelque temps et auquel ils se sont si généreusement dévoués, et leur procurer toutes les douceurs compatibles avec leurs devoirs, on aura soin de mettre chaque bataillon en quartier dans les lieux le plus à portée des Cantons qui les ont formés.

En outre, les Citoyens Commissaires de la Convention Nationale ont déclaré, » que toutes les fois qu'il s'agit d'un » service de guerre, les remplacemens sont permis, et qu'il » est dans l'intention de la Convention Nationale, et de » l'avantage de la République, que les Gardes Nationales » que des affaires importantes ou leur santé retiennent sur » leurs foyers, puissent se faire suppléer, pourvu qu'ils pré- » sentent à leurs places des Citoyens armés, équipés et dignes » de confiance, dans quelque Compagnie de la Garde na- » tionale qu'ils soient pris ».

5°. Le Conseil nomme, le Citoyen *David Jonquier* pour son Commissaire chargé de surveiller au Saint-Esprit l'exécution du présent Arrêté. Il se repose avec une confiance sans bornes sur le dévouement et le patriotisme dont les Gardes Nationales du Département ont donné des preuves si multipliées et si éclatantes, et il leur rappelle que jamais des circonstances plus graves et plus augustes n'ont exigé d'aussi grands sacrifices de la part des vrais Amis de la Liberté et de l'Égalité.

Signés Et^e^. MEYNIER, Préſident.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. Belle, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château, N°. 32. 1792.